
 DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DES RELATIONS
 AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
**Mission de Coordination
 pour l'Environnement**
 SG/IT

 Installations Classées pour la Protection
 de l'Environnement.
 ARRETE N° 2651 du **19 DEC. 1995**
 Régularisation de la situation administrative
 de la station TOTAL « Le Relais de la
 Venise Verte » à VOUILLE.

Le Préfet des Deux-Sèvres
 Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU le récépissé n° 3089 délivré le 17 novembre 1980 à la société TOTAL CFD pour l'exploitation d'une station service en bordure de l'Autoroute A. 10 sur le territoire de la commune de VOUILLE ;

VU la demande d'autorisation présentée par la société TOTAL dont le siège social est situé 5, rue Michel Ange à PARIS (75016) en vue de poursuivre l'exploitation d'une station service « Le Relais de la Venise Verte » sise en bordure de l'Autoroute A. 10 sur le territoire de la commune de VOUILLE ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de VOUILLE du 5 avril 1995 au 5 mai 1995 inclus ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VOUILLE ainsi que celui d'AIFFRES ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 19 octobre 1995 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

VU les observations présentées le 4 décembre 1995 par la S.A. TOTAL, sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 21 novembre 1995 conformément à l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU le rapport en date du 14 décembre 1995 de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à ce sujet ;

CONSIDERANT que la station service dont la régularisation de la situation administrative est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CLASSEMENT

La Société **TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA** dont le siège social est situé à **PARIS LA DEFENSE**, Immeuble Galilée, est autorisée à exploiter sur l'Autoroute A10, commune de **VOUILLE**, une station service comprenant :

- un dépôt d'hydrocarbures et de gaz de propane liquéfié,
- une installation de distribution de carburants,
- un magasin de vente de produits frais et produits divers,
- une installation de réfrigération,
- un atelier d'entretien de véhicules légers.

1.1. Description des installations classées :

| Numéro de Rubrique | Nature de l'Installation | Capacité | Classement |
|---------------------------|--|------------------------|-------------------|
| 1434 - 1a | Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant > 20 m ³ /h | 33,8 m ³ /h | Autorisation |
| 253 (par réf. à 1430) | Dépôt en réservoirs double enveloppe assimilables à des réservoirs en fosse de liquides inflammables, la quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant > 10 m ³ mais < 100 m ³ | 59,1 m ³ | Déclaration |
| 361 - B2° | Installation de réfrigération fonctionnant au fréon sous une pression manométrique supérieure à 1 bar, la puissance absorbée étant > 50 kW mais < 500 kW | 63 kW | Déclaration |
| 1414 - 3 | Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs) | 3 m ³ /h | Déclaration |

1.2. Taxes et Redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Implantation

L'exploitant devra s'assurer, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement, vis-à-vis des tiers, fixées par l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975 relative aux conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

2.3. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.5. Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées par la norme NFC 17-100 de février 1987.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type

.../...

de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

2.6. Contrôles et Analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre les contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

2.7. Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

Si une pollution survient, les gérants des services de distribution d'eau potable doivent être avertis immédiatement ainsi que les communes concernées.

2.8. Arrêt définitif des Installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

.../...

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1. Règles générales d'Aménagement et d'Exploitation

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évents des réservoirs de stockage, etc... devra être calculée de telle sorte que compte-tenu de la vitesse et de la température des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

3.2. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3. Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1. Règles générales d'Aménagement et d'Exploitation

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles de l'être.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu

.../...

à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.2. Eaux industrielles

Il n'y aura pas d'utilisation d'eau industrielle dans le cadre de l'activité de l'établissement.

4.3. Eaux vannes - Eaux usées

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement de la ville d'AIFFRES.

4.4. Eaux pluviales

4.4.1. Eaux pluviales polluées

Les eaux de ruissellement, susceptibles d'être polluées, des aires de distribution de carburant et de dépotage pour le remplissage des cuves sont recueillies puis dirigées vers un bassin décanteur-séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique.

Ces eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le milieu naturel sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

| | |
|--------|------------|
| . DCO | ≤ 125 mg/l |
| . MES | ≤ 35 mg/l |
| . DBO5 | ≤ 30 mg/l |

Le bassin décanteur-séparateur d'hydrocarbures est entretenu en bon état, de sorte à optimiser en permanence son efficacité.

Les eaux polluées ne pouvant être rejetées devront être récupérées en vue d'un traitement ultérieur.

4.4.2. Eaux pluviales "non polluées"

Elles sont collectées puis dirigées vers le fossé longeant l'autoroute.

En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

4.5. Surveillance des rejets

Indépendamment des contrôles qui pourraient être demandés par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant fera procéder, à ses frais, à une analyse annuelle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres définis au point 4.4.1..

4.6. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.6.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi).

Les aires de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à un bassin décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Des limiteurs de remplissage sont installés sur tous les réservoirs afin d'éviter tout débordement lors du remplissage.

Les aires de distribution de carburants doivent être étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Ces aires sont raccordées à un bassin décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DECHETS

5.1. Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-663 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la

.../...

disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2. Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre..., doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les boues provenant du traitement des eaux doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4. Elimination des déchets

5.4.1. Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne le déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.4.2. Déchets banals

Au plus tard en Juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...)

5.4.3. Déchets industriels spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivant sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

5.5. Stockage sur site

La quantité de déchets stockés sur le site dans l'attente de leur valorisation ou de leur élimination ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets spéciaux et des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, ou aménagées pour la récupération des ruissellements,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1. Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur .

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

| Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés | Nuit (21h30-6h30) et dimanches et jours fériés |
|---|---|
| Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) | Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) |
| 55 | 45 |

ARTICLE 7 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Prévention

7.1.1. Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

7.1.2. Installations électriques

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.

En outre, l'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion est conforme à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs.

Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement, au moins une fois par an, contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7.1.4. Electricité statique - Mise à la terre

Toutes les installations de transfert de liquides inflammables tels que récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectées électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

7.1.5. Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement à proximité des postes de distribution de carburants, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, sont affichées en caractères très apparents près des

poste de distributeurs.

7.1.6. Eclairage

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

7.1.7. Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans un zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

7.1.8. Canalisations de Transport

Les canalisations de transport de liquides inflammables doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. De plus, elles sont protégées contre la corrosion.

Elles sont implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons ...).

7.1.9. Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des

alarmes.

7.1.10. Dispositions particulières concernant le dépôt de liquides inflammables

Le dépôt doit satisfaire aux dispositions :

- des arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;
- de l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975 fixant les conditions à remplir pour les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

7.1.11. Dispositions particulières concernant les installations de distribution de liquides inflammables

- L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contre bas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonnage.
- Les appareils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules au moyen d'ilots, de bornes ou de butoirs de roues.
- Lorsque les appareils sont alimentés par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée de dispositifs de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.
- Les flexibles des distributeurs seront équipés de dispositifs, de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
- Les robinets de distribution seront munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
- Dans les cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

7.1.12. Dispositions particulières concernant l'installation de stockage et de distribution carburant G.P.L.

- L'installation de stockage de carburant GPL devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 30 Juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées.
- L'installation de distribution de carburant GPL devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté-type n° 211 bis joint au présent arrêté.

7.1.13. Dispositions particulières concernant l'installation de réfrigération

Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sera disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à

.../...

l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

7.2. Intervention en cas de sinistre

7.2.1. Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

7.2.2. Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- un poteau d'incendie normalisé d'un diamètre 100 mm situé à environ 140 mètres du point le plus éloigné de la station,
- une réserve d'eau artificielle de 360 m³ satisfaisant aux dispositions de la circulaire n° 465 du 10 Décembre 1951,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus et judicieusement répartis,
- des bacs à sable avec pelles de projection pour les aires de distribution.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers,

.../...

- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Un plan d'intervention "incendie" sera établi en collaboration avec le centre de secours principal et de lutte contre l'incendie de NIORT.
- les voies d'accès sont maintenues constamment dégagées.

7.2.4. Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

7.2.5. Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8 - MODALITES D'APPLICATIONS

8.1. Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

8.2. Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 10.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 12.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 13.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 15.- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 16.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

...

ARTICLE 19.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 20.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de VOUILLE, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société TOTAL et à MM. les Maires d'AIFFRES et de PRAHECQ.

NIORT, le **19 DEC. 1995**

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

GUY TARDIEU

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1987

N° 211 bis. - Gaz combustibles liquéfiés (Installations de remplissage ou de distribution de)

B. - Installations alimentées à partir d'un dépôt classé, comportant un ou plusieurs postes de chargement de véhicules citernes ou de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (Jauges et soupapes).

2° Si le dépôt est soumis à déclaration.

I. - Prescriptions générales

1° Outre l'application des prescriptions propres aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés, l'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux, toute modification de l'installation ou de son utilisation doivent être portées à la connaissance du commissaire de la République avant leur réalisation.

2° L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3° La déclaration effectuée au titre de la loi du 19 juillet 1976 ne dispense pas, s'il y a lieu, de l'agrément prévu par l'arrêté du 22 décembre 1978 du ministre de l'industrie et du ministre du budget.

4° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

6° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

7° Définitions.

a) *Gaz combustibles liquéfiés.*

Sont concernées par ces règles les installations mettant en œuvre des gaz combustibles liquéfiés dont la pression de vapeur à 15°C est supérieure à 0,1 MPa ou 1 013 millibars, lorsqu'ils sont transférés en phase liquide, sans interposition d'autres installations de compression que les moyens de pompage et de compression nécessaires aux transferts.

b) *Poste de remplissage :*

Dispositif équipé d'un conduit flexible ou d'un ensemble de conduits rigides articulés (bras de chargement) destiné au remplissage des véhicules citernes ou des réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation.

c) *Aire de remplissage :*

L'aire de remplissage comprend tout ou partie de la projection verticale sur le sol des contours du volume engendré par l'ensemble des points de raccordement possible d'un bras ou d'un flexible de chargement avec les réservoirs à remplir.

L'aire de remplissage est définie par l'exploitant sous sa responsabilité, et matérialisée sur le sol.

d) *Zone de sécurité :*

La zone de sécurité est un volume fictif limité latéralement par l'enveloppe des cylindres verticaux dont les axes sont situés sur le périmètre de l'aire de remplissage. Le rayon de ces cylindres est fixé suivant les cas aux articles 14 et 20. La hauteur de la zone de sécurité est celle du plus haut des points de l'installation pouvant contenir du gaz, augmentée de 0,5 mètre ;

cette hauteur ne peut être inférieure aux valeurs fixées aux articles 14 et 20. La base de la zone de sécurité est constituée par le sol.

c) *Simple abri :*

On entend par simple abri une protection constituée par une toiture ou un auvent couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage et pouvant comporter dans une seule direction un mur latéral.

8° Les postes de remplissage ne peuvent être situés qu'en plein air ou sous simple abri.

Les postes situés sous l'immeuble sont interdits.

9° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980). Pour l'application dudit arrêté, la zone de sécurité définie ci-dessus est incluse dans les zones prévues à son article 3.1.

Les mêmes dispositions sont appliquées au matériel électrique inclus dans les appareils distributeurs, à celui utilisé pour le fonctionnement des moteurs des pompes ou pour les électrovannes d'isolement des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse, que ces appareillages soient ou non situés dans la zone de sécurité.

L'appareillage électrique doit également être d'un type utilisable en atmosphère explosive s'il est vis-à-vis de l'orifice d'évacuation des soupapes à une distance inférieure à celle prescrite dans les règles des dépôts (arrêté-type 211).

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de remplissage ou de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus ou à l'article 10 doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

10° Installations annexes :

S'ils sont situés en-dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils de remplissage, doivent être placés dans une fosse maçonnée.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

11° Mise à la terre :

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui seront spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de gaz ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques doivent être reliées électriquement entre elles en permanence ainsi qu'à une prise de terre.

12° Aucune bouche d'égoût non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

13° Consignes :

Une consigne définissant les conditions d'exploitation de l'installation doit être affichée à proximité de l'installation ou un lieu accessible par le personnel chargé de l'exploitation ou par les personnes y ayant accès.

Une consigne affichée dans les mêmes conditions définit les mesures de sécurité à respecter et indique les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

II. - *Prescriptions particulières applicables aux postes de chargement de véhicules citernes*

14° Le rayon des cylindres verticaux définissant la zone de sécurité visée à l'article 7 d ne peut être inférieur à 5 mètres. La hauteur de la zone de sécurité est au minimum de 7,50 mètres.

15° Distances d'éloignement :

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir de la limite de chaque aire de remplissage doivent être observées :

- 7,50 mètres si le stockage est au plus égal à 35 000 kilogrammes, 10 mètres si le stockage est supérieur à 35 000 kilogrammes, vis-à-vis :
 - des parois des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;
 - des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ;
- 10 mètres si le stockage est au plus égal à 35 000 kilogrammes, 12,50 mètres si le stockage est supérieur à 35 000 kilogrammes, vis-à-vis :
 - d'un poste de chargement d'hydrocarbures liquides ;
 - des soupapes et des orifices de remplissage ou de soutirage des réservoirs fixes contenant des gaz combustibles liquéfiés ou des liquides inflammables ;
- 12,50 mètres si le stockage est au plus égal à 35 000 kilogrammes, 15 mètres si le stockage est supérieur à 35 000 kilogrammes, vis-à-vis :
 - des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement ;
 - des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables ;
 - de la limite des propriétés dans lesquelles se trouvent des installations classées appartenant à des tiers ;
- 50 mètres vis-à-vis des établissements recevant du public des première à quatrième catégories suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte, musées ;
- 40 mètres vis-à-vis des autres établissements recevant du public relevant des première à quatrième catégories.

16° Si la station de remplissage n'est pas située dans un établissement clôturé dont la hauteur de clôture est au moins de 2 mètres, elle doit être elle-même munie d'une clôture délimitant la zone de sécurité.

Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres, permettre une large aération et être munie d'une porte de 4 mètres de largeur minimale.

17° Flexibles :

Les flexibles de chargement doivent être protégés, à chacune de leurs extrémités, par des dispositifs de sécurité interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture de flexible. Ces dispositifs doivent être soit automatiques, soit manœuvrables à distance.

18° Protection contre l'incendie :

La station de remplissage doit comprendre au minimum deux extincteurs à poudre polyvalente du type NF MH 21 A - 233 B et C, situés à moins de 20 mètres des postes de remplissage.

Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

19° Remplissage des véhicules citernes :

Les opérations permettant le remplissage des véhicules citernes sont effectuées sous la responsabilité directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant de l'installation.

III. - *Prescriptions particulières applicables aux postes de remplissage destinés à la carburation*

20° Le rayon des cylindres verticaux définissant la zone de sécurité visée à l'article 7 d ne peut être inférieur à 3 mètres.

La distance entre deux postes de remplissage doit être telle que les zones de sécurité afférentes à chaque poste ne se recoupent pas.

21° Distances d'éloignement :

Les distances minimales d'éloignement qui doivent être observées, mesurées horizontalement à partir de la limite de chaque aire de remplissage, sont celles fixées à l'article 15.

En outre, les pistes d'accès à des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ne doivent pas se trouver à l'intérieur des zones de sécurité.

22° S'ils sont implantés au niveau du sol, les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules, par exemple au moyen d'un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues disposés de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum soit aménagé entre l'appareil et les véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et les réservoirs à partir desquels il est alimenté doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil distributeur. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

Ces dispositifs sont doublés par des vannes qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 9.

L'habillage de l'appareil de remplissage doit être métallique ou en matériaux classés M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leurs constituants au vu et définitions des méthodes d'essais.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

23° Remplissage des réservoirs de véhicule :

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Le flexible doit être muni à une de ses extrémités :

- d'un point faible ou d'un raccord séparable destiné à se rompre ou à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;

- de dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible ou de ce raccord et interrompant tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

24° Protection contre l'incendie :

Chaque groupe d'appareils de remplissage comprenant de un à trois appareils doit être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A - 233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 mètres.

Il est interdit de fumer et d'apporter tout feu nu à l'intérieur du volume correspondant à la zone de sécurité.

Par exception à cette règle les moteurs des véhicules peuvent fonctionner dans la zone de sécurité, uniquement pour permettre de placer le véhicule en position de remplissage. Ils doivent être arrêtés dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage. Ils ne seront remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter la zone de sécurité, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

25° Consignes de sécurité :

Deux extraits de la notice de sécurité prévue à l'article 13, concernant les prescriptions à observer par le client de l'installation, seront affichés soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de l'appareil de distribution.

Ces prescriptions concerneront notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'obligation d'arrêt du moteur ;
- l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles ;
- l'interdiction de procéder au remplissage en l'absence du préposé.

Dans tous les cas, les dispositions prises en matière de consignes de sécurité feront l'objet d'une notice qui sera adressée au commissaire de la République pour être annexée au dossier de déclaration de l'installation.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.